



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 JUIN 2023**

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R 27-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis rendu par l'office français de la biodiversité le 22 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mai 2023 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 26 mai au 16 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-sectetariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 17 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère en charge de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Du 17 septembre 2023 au 29 février 2024

- **LAPIN** (Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié))
- **ÉTOURNEAU SANSONNET**
- **CORBEAU FREUX**
- **CORNEILLE NOIRE**
- **PIE BAVARDE**
- **GEAI DES CHÊNES**
- **RAGONDIN - RAT MUSQUÉ** : pour information; ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
- **RENARD** : décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
- **BLAIREAU**
- **PERDRIX ROUGE, FAISAN VÉNÉRÉ et OBSCUR** : pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine possible à partir du 1^{er} septembre 2023.
- **PERDRIX GRISE** pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial : dérogation conformément au décret du 27 décembre 2013, de l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié et de l'arrêté du 6 juillet 2017.
- **FAISAN COMMUN** pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial : par dérogation, conformément au décret du 27/12/2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.
- **PERDRIX GRISE** pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial : dérogation conformément au décret du 27 décembre 2013, de l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié et de l'arrêté du 6 juillet 2017.
- **FAISAN COMMUN** pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial. par dérogation, conformément au décret du 27/12/2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.

Du 24 septembre 2023 au 12 novembre 2023

- **PERDRIX GRISE** : en dehors des territoires en plan de gestion.

Du 24 septembre 2023 au 26 novembre 2023

- **PERDRIX GRISE** : sur les territoires en plan de gestion
- **LIEVRE**.

Du 24 septembre 2023 au 7 janvier 2024

- **FAISAN COMMUN** avec **TIR** de la poule **INTERDIT** sauf sur les unités 90 et 91.
Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L) unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M).

GRAND GIBIER

Le marquage du grand gibier soumis au plan de chasse est obligatoire avant tout déplacement. Le dispositif de marquage doit être daté du jour et du mois de la capture.

CHEVREUIL

17/09/2023	29/02/2024	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/06/2024	Ouverture 2024	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	Avec arrêté fédéral individuel

Rappel :

- le tir d'été des brocards, à l'approche ou à l'affût, ne peut s'effectuer uniquement à balle ou à l'arc de chasse ;
- à partir du 17/09/2023, tous modes de chasse autorisés peuvent s'effectuer à balle, à l'arc de chasse ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 de la série millimétrique de Paris ;
- dans les zones humides, pour le tir à la grenaille, obligation d'utiliser des munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm.

CERF ÉLAPHE

01/09/2023	16/09/2023	Cerf élaphe mâle	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral individuel
17/09/2023	29/02/2024	Cerf élaphe	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/11/2023	29/02/2024	Biche	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

SANGLIER

15/08/2023	31/03/2024	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale individuelle
01/06/2024	14/08/2024	Tous modes de chasse autorisés	Avec autorisation fédérale individuelle

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse, devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout déplacement.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il n'existe qu'un seul modèle de bracelet qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Rappel : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de mars sont fixés par l'article R424-8 du code de l'environnement.

DAIM

17/09/2023	29/02/2024	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/06/2024	Ouverture 2024	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral individuel

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

CERF SIKA

01/09/2023	16/09/2023	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral
17/09/2023	29/02/2024	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/06/2024	Ouverture 2024	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

MODE DE CHASSE

15/09/2023	31/03/2024	CHASSE A COURRE
17/09/2023	29/02/2024	CHASSE AU VOL
15/09/2023	15/01/2024	CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986).

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Article 3 - Limitation des heures de chasse :

du 17/09/2023	au 31/10/2023	8 h à 18 h
du 01/11/2023	au 31/01/2024	9 h à 17 h
du 01/02/2024	au 31/01/2024	9 h à 18 h

Pour exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;

- l'arme sera IMPÉRATIVEMENT démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- du 11 au 20 février 2024, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- du 21 au 29 février 2024, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (appelants vivants ou artificiels interdits - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD).

Pour ces cas, se reporter aux articles L424-4 et suivant du code de l'environnement.

TEMPS DE NEIGE

Article 4 - La chasse est autorisée pour les espèces suivantes :

- gibier d'eau : dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- grand gibier soumis au plan de chasse ;
- lapin de garenne, pigeon ramier, renard, sanglier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse des espèces classées ESOD dans le département.

NOMBRE D'ARMES

Article 5 - Dans le cadre de la sécurité publique et conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, le nombre d'armes à feu par chasseur est limité à une, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

PLAN QUANTITATIF DE GESTION « canards » (arrêté du 08/07/2010)

Article 6 - Le plan quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ».

Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés par le PQG.

Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total.

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE « bécasse »

Article 7 - Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR - 30 BÉCASSES/AN avec carnet bécasse obligatoire sur demande (retour du carnet obligatoire, date limite le 30/06), ou avec l'application ChassAdapt.

La semaine débute le lundi matin et se termine le dimanche soir.

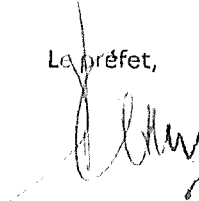
Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.